



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2015/C 228/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2015/C 228/02	Affaire C-22/15: Recours introduit le 19 janvier 2015 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas	2
2015/C 228/03	Affaire C-154/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Granada (Espagne) le 1 ^{er} avril 2015 — Francisco Gutiérrez Naranjo/BBK Bank Cajasur, S.A.U.	3
2015/C 228/04	Affaire C-169/15: Demande de décision préjudicielle présentée par la Benelux Gerechtshof (Benelux) le 13 avril 2015 — Montis Design/Goossens Meubelen	4
2015/C 228/05	Affaire C-179/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 21 avril 2015 — Daimler AG/Együd Garage Gépjárműjavító és Értékesítő Kft.	4
2015/C 228/06	Affaire C-189/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 avril 2015 — Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico (IRCCS) — Fondazione Santa Lucia/Cassa conguaglio per il settore elettrico e.a.	5

2015/C 228/07	Affaire C-198/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni) le 29 avril 2015 — Invamed Group Ltd, Invacare UK Ltd, Days Healthcare Ltd, Electric Mobility Euro Ltd, Medicare Technology Ltd, Sunrise Medical Ltd/Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs	6
2015/C 228/08	Affaire C-204/15: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 4 mai 2015 — Valsts ieņēmumu dienests/SIA «Latspas»	6
2015/C 228/09	Affaire C-220/15: Recours introduit le 12 mai 2015 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne	7
2015/C 228/10	Affaire C-224/15 P: Pourvoi formé le 15 mai 2015 par Rose Vision, S.L. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 5 mars 2015 dans l'affaire T-45/13, Rose Vision y Seseña/Commission	8
Tribunal		
2015/C 228/11	Affaire T-259/13: Arrêt du Tribunal du 30 avril 2015 — France/Commission («FEOGA — Section «Garantie» — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Mesures de soutien au développement rural — Zones de handicaps naturels — Correction financière forfaitaire — Dépenses effectuées par la France — Critère de chargement — Contrôles sur place — Garanties procédurales»).	10
2015/C 228/12	Affaire T-327/11: Ordonnance du Tribunal du 20 mai 2015 — Vinci Energies Schweiz/OHMI — Accentro Real Estate (ESTAVIS 1993) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)	11
2015/C 228/13	Affaire T-391/12: Ordonnance du Tribunal du 7 mai 2015 — Lidl Stiftung/OHMI — Adveo Group International (UNITED OFFICE) («Marque communautaire — Procédure de nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer»)	11
2015/C 228/14	Affaire T-48/13: Ordonnance du Tribunal du 18 mai 2015 — Out of the blue/OHMI — Mombauer (REFLEXX) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)	12
2015/C 228/15	Affaire T-403/13: Ordonnance du Tribunal du 21 mai 2015 — APRAM/Commission [«Recours en annulation — Fonds de cohésion — Règlement (CE) n° 1164/94 — Réduction du concours financier — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»]	13
2015/C 228/16	Affaire T-559/14: Ordonnance du Tribunal du 18 mai 2015 — Ackermann Saatzzucht e.a./Parlement et Conseil [«Recours en annulation — Règlement (UE) n° 511/2014 — Mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]	13
2015/C 228/17	Affaire T-560/14: Ordonnance du Tribunal du 18 mai 2015 — ABZ Aardbeien Uit Zaad Holding e.a./Parlement et Conseil [«Recours en annulation — Règlement (UE) n° 511/2014 — Mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]	14
2015/C 228/18	Affaire T-69/15: Recours introduit le 12 février 2015 — NK Rosneft e.a./Conseil	15
2015/C 228/19	Affaire T-106/15: Recours introduit le 25 février 2015 — Opko Ireland Global Holdings/OHMI — Teva Pharmaceutical Industries (ALPHAREN)	16
2015/C 228/20	Affaire T-136/15: Recours introduit le 20 mars 2015 — Evropaïki Dynamiki/Parlement.	17

2015/C 228/21	Affaire T-164/15: Recours introduit le 31 mars 2015 — European Dynamics Luxembourg et Evropaiki Dynamiki/Parlement européen	17
2015/C 228/22	Affaire T-165/15: Recours introduit le 7 avril 2015 — Ryanair et Airport Marketing Services/Commission	18
2015/C 228/23	Affaire T-220/15: Recours introduit le 4 mai 2015 — Beele Engineering/OHMI (WE CARE)	19
2015/C 228/24	Affaire T-222/15: Recours introduit le 4 mai 2015 — Beele Engineering/OHMI (WE CARE)	20
2015/C 228/25	Affaire T-223/15: Recours formé le 27 April 2015 — Morton's of Chicago/OHMI — Mortons the Restaurant (MORTON'S)	20
2015/C 228/26	Affaire T-225/15: Recours introduit le 4 mai 2015 — QuaMa Quality Management/OHMI — Microchip Technology (medialbo)	21
2015/C 228/27	Affaire T-237/15: Recours introduit le 15 mai 2015 — Łabowicz/OHMI — Pure Fishing (NANO)	22
2015/C 228/28	Affaire T-238/15: Recours introduit le 13 mai 2015 — Novartis/OHMI — Meda (Zimara)	23
2015/C 228/29	Affaire T-244/15: Recours introduit le 15 mai 2015 — Klyuyev/Conseil	23
2015/C 228/30	Affaire T-232/11: Ordonnance du Tribunal du 21 mai 2015 — Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe/Commission	25
2015/C 228/31	Affaire T-45/12: Ordonnance du Tribunal du 8 mai 2015 — Royaume-Uni/BCE	25
2015/C 228/32	Affaire T-8/13: Ordonnance du Tribunal du 21 mai 2015 — ClientEarth e.a./Commission	25
2015/C 228/33	Affaire T-30/13: Ordonnance du Tribunal du 18 mai 2015 — GRE/OHMI — Villiger Söhne (LIBERTE american blend)	25
2015/C 228/34	Affaire T-93/13: Ordonnance du Tribunal du 8 mai 2015 — Royaume-Uni/BCE	25
2015/C 228/35	Affaire T-671/13: Ordonnance du Tribunal du 12 mai 2015 — PAN Europe et Confédération paysanne/Commission	26
2015/C 228/36	Affaire T-358/14: Ordonnance du Tribunal du 8 mai 2015 — Hoteles Catalonia/OHMI — Fundació Catalunya-La Pedrera, fundació especial (HOTEL CATALONIA LA PEDRERA)	26
2015/C 228/37	Affaire T-462/14: Ordonnance du Tribunal du 12 mai 2015 — EEB/Commission	26
2015/C 228/38	Affaire T-542/14: Ordonnance du Tribunal du 8 mai 2015 — Grupo Bimbo/OHMI (Forme d'un pain rond pour sandwich)	26

Tribunal de la fonction publique

2015/C 228/39	Affaire F-78/14: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 3 juin 2015 — Gross/SEAE (Fonction publique — Personnel du SEAE — Fonctionnaires — Promotion — Articles 43 et 45, paragraphe 1, du statut — Examen comparatif des mérites de l'ensemble des fonctionnaires promouvables — Fonctionnaires proposés par les services du SEAE et fonctionnaires non proposés — Prise en compte des rapports de notation — Appréciations exclusivement littérales)	27
2015/C 228/40	Affaire F-128/14: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 3 juin 2015 — Bedin/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Sanction disciplinaire — Rôles et pouvoirs respectifs du conseil de discipline et de l'AIPN — Appréciation de la réalité des faits incriminés)	27

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2015/C 228/01)

Dernière publication

JO C 221 du 6.7.2015

Historique des publications antérieures

JO C 213 du 29.6.2015

JO C 205 du 22.6.2015

JO C 198 du 15.6.2015

JO C 190 du 8.6.2015

JO C 178 du 1.6.2015

JO C 171 du 26.5.2015

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 19 janvier 2015 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas**(Affaire C-22/15)**

(2015/C 228/02)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: L. Lozano et G. Wils, agents)*Partie défenderesse:* Royaume des Pays-Bas**Conclusions**

La Commission demande qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en octroyant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à la location de quais et d'emplacements pour bateaux aux membres d'associations de sports nautiques qui n'emploient pas, dans le cadre de leurs services, une ou plusieurs personnes, pour des activités de navigation ou de détente qui ne peuvent pas être assimilées à la pratique du sport ou de l'éducation physique, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 133 de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lus en combinaison avec son article 132, paragraphe 1, sous m);
- constater qu'en limitant l'exonération de cette location, dans des cas où les quais et les emplacements pour bateaux sont loués à des membres pratiquant un sport et que la location est étroitement liée et indispensable à la pratique de ce sport, à des associations de sport nautique qui, dans le cadre de leurs services, n'emploient pas une ou plusieurs personnes, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 133, de la directive 2006/112/CE, lus en combinaison avec son article 132, paragraphe 1, sous m);
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. La directive 2006/112/CE impose aux États membres d'exonérer certains services ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique, fournis par des organismes sans but lucratif aux personnes qui pratiquent le sport ou l'éducation physique.
2. L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la loi néerlandaise de 1968 sur la taxe sur le chiffre d'affaires exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les services offerts par les associations sportives à leurs membres, à l'exception des services offerts par des organisations de sports nautiques qui ont recours, dans le cadre de leurs services, à une ou plusieurs personnes qui sont employées par l'organisation, dans la mesure où ces services consistent en l'exécution, avec l'aide de ces personnes, d'activités liées aux bateaux ou à la mise à disposition de quais et d'emplacements pour bateaux.

3. Selon la Commission, cette exonération néerlandaise est à la fois trop vaste et trop stricte.
4. Tout d'abord, la Commission n'est pas d'accord sur le fait que l'exonération n'est pas limitée à la location aux membres de l'association sans but lucratif qui pratiquent un sport, mais qu'elle s'étend aussi à la location aux membres de l'association qui utilisent, à titre simplement récréatif ou peut-être même résidentiel, sans quitter le port, le bateau se trouvant dans le quai ou l'emplacement loué. L'exonération est, à cet égard, contraire à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 133 de la directive TVA.
5. Ensuite, la Commission n'est pas d'accord avec le fait que, pour bénéficier de l'exonération, les associations en cause ne doivent pas avoir de salariés. Les Pays-Bas ajoutent ainsi une condition qui va au-delà de ce que permet l'article 133 [lu en combinaison avec l'article 132, paragraphe 1, sous m)] de la directive TVA.

(¹) JO L 347, p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Granada
(Espagne) le 1^{er} avril 2015 — Francisco Gutiérrez Naranjo/BBK Bank Cajasur, S.A.U.**

(Affaire C-154/15)

(2015/C 228/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Granada

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Francisco Gutiérrez Naranjo

Partie défenderesse: BBK Bank Cajasur, S.A.U.

Questions préjudicielles

1. Telle qu'elle est interprétée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE (¹), l'absence de caractère contraignant est-elle compatible dans ces hypothèses avec une interprétation selon laquelle la déclaration de nullité de la clause en question produit néanmoins des effets jusqu'au prononcé de ladite déclaration, et partant, avec l'interprétation selon laquelle même si la nullité est déclarée, on considérera que les effets pendant l'application de la clause ne sont pas invalides ou privés d'effet.
2. Lorsqu'une clause est déclarée nulle dans le cadre d'une action individuelle exercée par un consommateur, la cessation de l'usage qui pourrait être déterminée pour une clause particulière (en vertu des paragraphes un des articles 6 et 7) est-elle compatible avec une limitation des effets de cette nullité? Les juridictions peuvent-elles modérer le remboursement des sommes versées par le consommateur — auquel le professionnel est tenu — en application de la clause, ultérieurement déclarée nulle depuis le départ, en raison d'un défaut d'information et/ou de transparence?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. JO L 95, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Benelux Gerechtshof (Benelux) le 13 avril 2015 —
Montis Design/Goossens Meubelen**

(Affaire C-169/15)

(2015/C 228/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Benelux Gerechtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Montis Design BV

Partie défenderesse: Goossens Meubelen BV

Questions préjudicielles

1) La durée de protection mentionnée à l'article 10, combiné à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 93/98/CEE ⁽¹⁾ est-elle applicable à des droits d'auteur qui étaient initialement protégés par la législation nationale sur le droit d'auteur, mais qui se sont éteints avant le 1^{er} juillet 1995 faute d'avoir satisfait ou d'avoir satisfait à temps à une exigence formelle, plus particulièrement l'absence de dépôt ou de dépôt à temps d'une déclaration de maintien telle que visée à l'article 21, alinéa 3 (ancien), de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles?

2) Si la réponse à la question 1 est affirmative:

La directive 93/98/CEE doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui implique que le droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués qui s'est éteint avant le 1^{er} juillet 1995 pour n'avoir pas satisfait à une exigence formelle est à considérer comme définitivement éteint?

3) Si la réponse à la question 2 est affirmative:

Si le droit d'auteur en question doit être réputé être ou avoir été restauré à un moment quelconque selon la législation nationale, à partir de quelle date cette restauration est-elle intervenue?

⁽¹⁾ Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 290, p. 9), aujourd'hui remplacée par la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée) (JO L 372, p. 12).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 21 avril 2015 —
Daimler AG/Együd Garage Gépjárműjavító és Értékesítő Kft.**

(Affaire C-179/15)

(2015/C 228/05)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Daimler AG

Partie défenderesse: Együd Garage Gépjárműjavító és Értékesítő Kft.

Question préjudicielle

Faut-il interpréter l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽¹⁾ en ce sens que le titulaire de la marque peut interdire à un tiers mentionné dans une annonce sur l'Internet, de faire usage, pour des services de ce tiers identiques à des services ou des produits pour lesquels la marque est enregistrée, d'un signe, pour lequel il existe un risque de confusion avec la marque, qui apparaît de telle manière dans cette publicité qu'il est susceptible de faire naître dans l'esprit du public l'impression trompeuse qu'il existe une relation commerciale officielle entre l'entreprise de ce tiers et le titulaire de la marque, même si l'annonce n'a pas été placée sur l'Internet par la personne qui y est mentionnée ou en son nom ou que cette annonce se retrouve sur l'Internet en dépit de ce que la personne mentionnée dans ladite annonce a fait, en vain, tout ce que l'on peut attendre d'elle pour faire disparaître l'annonce de l'Internet?

⁽¹⁾ JO 1989 L 40, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 avril 2015 —
Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico (IRCCS) — Fondazione Santa Lucia/Cassa
conguaglio per il settore elettrico e.a.**

(Affaire C-189/15)

(2015/C 228/06)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Istituto di Ricovero e Cura a Carattere Scientifico (IRCCS) — Fondazione Santa Lucia

Partie défenderesse: Cassa conguaglio per il settore elettrico, Ministero dello Sviluppo economico, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Autorità per l'energia elettrica e il gas

Questions préjudicielles

1) Le champ d'application de la directive 2003/96/CE ⁽¹⁾ couvre-t-il effectivement une législation nationale (telle celle qui est en cause au principal) qui, d'une part, donne des «entreprises grandes consommatrices d'énergie» une définition compatible avec celle de cette directive et, d'autre part, accorde à ce type d'entreprises des avantages sur les montants dus pour couvrir les coûts généraux du système électrique (et non des avantages en matière de taxation des produits énergétiques et de l'électricité en tant que telle)?

En cas de réponse affirmative:

2) Le droit communautaire et, en particulier, les articles 11 et 17 de la directive 2003/96/CE, s'opposent-ils à un régime réglementaire et administratif (tel celui qui est en vigueur en droit italien et est décrit dans la présente ordonnance) qui, d'une part, introduit un système d'avantages sur la consommation de produits énergétiques (l'électricité) des entreprises «grandes consommatrices d'énergie» au sens de l'article 17 précité et, d'autre part, limite le bénéfice de ces avantages aux seules entreprises «énergivores» du secteur manufacturier, fermant cette possibilité aux entreprises qui opèrent dans d'autres secteurs productifs?

⁽¹⁾ Directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).

Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni) le 29 avril 2015 — Invamed Group Ltd, Invacare UK Ltd, Days Healthcare Ltd, Electric Mobility Euro Ltd, Medicare Technology Ltd, Sunrise Medical Ltd/Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-198/15)

(2015/C 228/07)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Invamed Group Ltd, Invacare UK Ltd, Days Healthcare Ltd, Electric Mobility Euro Ltd, Medicare Technology Ltd, Sunrise Medical Ltd

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Questions préjudicielles

Les questions déférées concernent l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽¹⁾ du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission, et la position 8713 figurant dans cette annexe.

- (1) Les termes «pour invalides» signifient-ils «uniquement» pour invalides?
- (2) Quel est le sens du terme «invalides», en particulier:
 - (a) est-il réservé aux personnes ayant une invalidité qui s'ajoute à une limitation de leur capacité de marcher ou de marcher sans difficulté ou bien inclut-il des personnes dont seule la capacité de marcher ou de marcher sans difficulté est limitée?
 - (b) le terme d'«invalide» implique-t-il que la limitation de capacité ne soit pas simplement marginale?
 - (c) une limitation temporaire de capacité, résultant par exemple d'une jambe cassée, peut-elle constituer une invalidité?
- (3) Les Notes explicatives de la nomenclature combinée du 4 janvier 2005 (2005/C1/03) ⁽²⁾, en ce qu'elles excluent les véhicules à moteur équipés d'une colonne de direction distincte et réglable («scooters»), modifient-elles le sens de la position 8713?
- (4) La possibilité qu'un véhicule soit utilisé par une personne qui n'est pas invalide a-t-elle une incidence sur le classement tarifaire, si l'on peut constater que ledit véhicule dispose d'aménagements spéciaux qui atténuent les effets d'une invalidité?
- (5) Si l'aptitude à une utilisation par des personnes valides constitue une considération pertinente, dans quelle mesure les inconvénients d'une telle utilisation devraient-ils également être pertinents pour déterminer cette aptitude?

⁽¹⁾ JO L 301, p. 1.

⁽²⁾ Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne, JO C 137, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 4 mai 2015 — Valsts ieņēmumu dienests/SIA «Latspas»

(Affaire C-204/15)

(2015/C 228/08)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstaka tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en cassation: Valsts ieņēmumu dienests

Autre partie au pourvoi en cassation: SIA «Latspas»

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, en ce sens que la méthode qui y est prévue est applicable également dans le cas où l'importation de marchandises et leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté sont la conséquence du fait que, au cours de la procédure de transit, ces marchandises, passibles de droits à l'importation, ont été illégalement soustraites à la surveillance des douanes, et qu'elles n'ont donc pas été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté mais pour l'exportation en dehors de ce territoire?
- 2) Convient-il d'interpréter l'adverbe «successivement» à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92, en relation avec le droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et, notamment, à la lumière du principe de motivation des actes administratifs, en ce sens que l'autorité douanière est tenue d'indiquer dans sa décision la raison pour laquelle elle a considéré que les méthodes de détermination de la valeur douanière des articles 29 et 30 du règlement n'étaient pas applicables dans le cas d'espèce et a jugé en conséquence qu'il convenait d'appliquer la méthode visée à son article 31?

⁽¹⁾ JO L 302, p. 1.

Recours introduit le 12 mai 2015 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-220/15)

(2015/C 228/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Kukovec, A. C. Becker, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La Commission européenne conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2007/23/CE ⁽¹⁾ parce qu'elle a été au-delà des exigences de la directive en prescrivant dans la Erste Verordnung zum Sprengstoffgesetz (premier règlement d'application de la loi fixant le régime des poudres et substances explosives, 1. SprengV) que, malgré une évaluation de la conformité d'articles pyrotechniques effectuée préalablement, avant d'être mis sur le marché ces produits doivent être soumis à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 4, de la 1. SprengV et que la Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Institut fédéral pour la recherche et les essais des matériaux) est habilitée, en vertu de l'article 6, paragraphe 4, cinquième phrase, de la 1. SprengV, à vérifier et, le cas échéant, à modifier les instructions concernant tous les articles pyrotechniques;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne la question de savoir dans quelle mesure les États membres peuvent imposer aux fabricants et aux importateurs d'articles pyrotechniques au sens de la directive 2007/23/CE des exigences nationales supplémentaires pour la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, même pour des produits qui portent un marquage «CE» montrant qu'ils satisfont aux principales exigences de la directive. Il convient d'observer que les dispositions attaquées par la Commission n'imposent pas d'exigences de fond supplémentaires à ces produits mais prévoient seulement une procédure complémentaire, préalable à la mise sur le marché sur le territoire de la défenderesse.

En effet, en dépit de la preuve de conformité, la défenderesse impose que tous les articles pyrotechniques au sens de la directive 2007/23/CE soient déclarés auprès d'un office fédéral désigné par la loi, qui attribue un numéro d'identification à titre de preuve de la déclaration. Outre une durée non négligeable, cette procédure pourrait impliquer notamment le paiement de frais de traitement de dossier et le dépôt d'échantillons de contrôle. Selon la Commission, l'exigence d'une telle procédure constituerait une infraction à la libre circulation des articles pyrotechniques satisfaisant aux exigences de la directive, garantie par l'article 6 de la directive 2007/23/CE.

L'adoption de la directive 2013/29/UE ⁽²⁾, abrogeant la directive 2007/23/CE à compter du 1^{er} juillet 2015, n'a rien changé non plus à cette situation. En effet, d'une part, la période pertinente pour apprécier l'existence d'un manquement est l'expiration du délai indiqué dans l'avis motivé (en l'espèce le 27 mars 2014). D'autre part, la directive 2013/29/UE comporte, à l'article 4, paragraphe 1, une disposition identique à celle de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2007/23/CE, garantissant la libre circulation des articles pyrotechniques qui satisfont aux exigences du droit de l'Union.

Par conséquent, selon la Commission, le manquement reproché à la défenderesse en l'espèce consisterait à subordonner la mise sur le marché d'articles pyrotechniques à une condition procédurale illégale allant au-delà des exigences harmonisées du droit de l'Union. En tant qu'exigence procédurale, la disposition attaquée pourrait, à première vue, donner l'impression de n'entraîner qu'un retard limité de mise sur le marché des articles pyrotechniques. Toutefois, il ne faudrait pas sous-estimer les répercussions concrètes de cette disposition. Il faudrait tout d'abord prendre en considération le fait que la défenderesse est l'un des débouchés les plus importants, si ce n'est le plus important, dans le marché intérieur, pour les articles pyrotechniques. Il conviendrait en outre de tenir compte de ce que, sur le territoire de la défenderesse, certains articles pyrotechniques peuvent être délivrés aux consommateurs seulement une fois par an, et seulement pendant une courte période, ce qui donnerait davantage d'importance à la dimension temporelle de cet accès au marché. Enfin, de ce point de vue, il serait également problématique que le droit national prévoie que la disposition attaquée en l'espèce soit mise en œuvre par une autorité qui est aussi l'autorité notifiée, au sens de la directive 2007/23/CE, comme habilitée à procéder à l'évaluation de conformité. Par conséquent, l'exigence d'une procédure supplémentaire imposée par le droit national conférerait à cette autorité un avantage concurrentiel par rapport aux autorités notifiées d'autres États membres. Étant donné ces répercussions concrètes de la disposition attaquée, la présente procédure ne concernerait en aucun cas seulement l'appréciation juridique de principe d'une entrave à la mise sur le marché par des opérateurs économiques de produits qui ont déjà été jugé conformes aux exigences du droit de l'Union par une autre autorité que l'autorité notifiée allemande.

⁽¹⁾ Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, JO L 154, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte), JO L 178, p. 27.

**Pourvoi formé le 15 mai 2015 par Rose Vision, S.L. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre)
rendu le 5 mars 2015 dans l'affaire T-45/13, Rose Vision y Seseña/Commission**

(Affaire C-224/15 P)

(2015/C 228/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Rose Vision, S.L. (représentant: J.J. Marín López, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 5 mars 2015 dans l'affaire *Rose Vision y Seseña/Commission*, T-45/13, EU:T:2015:138;
- annuler la décision de suspension des paiements adoptée par la Commission et par d'autres organes de l'Union (en particulier, l'Agence exécutive pour la recherche) dans le cadre des audits 11-INFS-025 et 11-BA119-016, avec les conséquences exposées au point 51 du pourvoi;
- déclarer que la Commission a commis une violation des stipulations contractuelles de la convention de subvention du projet FutureNEM relatives à l'obligation de confidentialité, pour laquelle la Commission doit indemniser Rose Vision dans les termes indiqués au point 93 du pourvoi;
- déclarer que la responsabilité extracontractuelle de la Commission est engagée à l'égard de Rose Vision pour avoir inscrit cette dernière au niveau W 2 du système d'alerte précoce (EWS) établi par la décision 2008/969/CE ⁽¹⁾, Euratom, relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordinateurs de la Commission et des agences exécutives, et pour avoir suspendu les paiements, et qu'elle doit à ce titre réparer le préjudice patrimonial ou économique, ainsi que le préjudice moral exposés au point 122 du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

1. Erreur de droit consistant dans le fait d'avoir considéré qu'il existait une prorogation du délai prévu au point II.22, paragraphe 5, des conditions générales FP7, pour la présentation de la version finale des rapports d'audit 11-INFS-025 et 11-BA119-016 (points 93 et 95 de l'arrêt attaqué) et que la Commission n'a pas manqué à ses obligations découlant de la convention de subvention (point 97 de l'arrêt attaqué).
2. Erreur de droit consistant dans l'absence de motivation de l'affirmation selon laquelle les conclusions du projet de rapport d'audit 11-INFS-025 «mettaient déjà en évidence l'existence de certains coûts de personnel qui n'étaient pas éligibles ainsi que l'infraction à certaines stipulations contractuelles, ce qui a été confirmé dans la version définitive dudit rapport d'audit» (point 99 de l'arrêt attaqué).
3. Erreur de droit consistant dans le fait d'affirmer, au sujet du rapport d'audit 11-INFS-025, que Rose Vision «n'a présenté (...) aucun élément permettant de remettre en question les conclusions dudit rapport d'audit» (point 101 de l'arrêt attaqué) et que la Commission n'a pas violé la convention de subvention (point 102 de l'arrêt attaqué).
4. Erreur de droit consistant dans le fait de nier l'existence d'une violation des stipulations contractuelles de la convention de subvention du projet FutureNEM relatives à l'obligation de confidentialité (point 104 de l'arrêt attaqué).
5. Erreur de droit consistant dans le fait d'avoir rejeté la responsabilité de l'Union pour les dommages découlant de l'inscription de Rose Vision au niveau W 2 du système d'alerte précoce (EWS) établi par la décision 2008/969/CE, ainsi que de la suspension des paiements à Rose Vision (point 120 de l'arrêt attaqué).

⁽¹⁾ JO L 344, p. 125.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 30 avril 2015 — France/Commission

(Affaire T-259/13) ⁽¹⁾

(«FEOGA — Section «Garantie» — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Mesures de soutien au développement rural — Zones de handicaps naturels — Correction financière forfaitaire — Dépenses effectuées par la France — Critère de chargement — Contrôles sur place — Garanties procédurales»)

(2015/C 228/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, D. Colas, C. Candat et G. de Bergues, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Bianchi et G. von Rintelen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement N. Díaz Abad, puis A. Sampol Pucurull, abogados del Estado)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision d'exécution 2013/123/UE de la Commission, du 26 février 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 67, p. 20).

Dispositif

- 1) La décision d'exécution 2013/123/UE de la Commission, du 26 février 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en ce qu'elle applique une correction financière à la République française dans le cadre des mesures de soutien au développement rural pour les ovins qui n'ont pas fait l'objet de demande de primes ovines pour les exercices financiers 2008 et 2009.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République française est condamnée à supporter les trois quarts de ses propres dépens et les trois quarts des dépens exposés par la Commission européenne.
- 4) La Commission européenne est condamnée à supporter le quart de ses propres dépens et le quart des dépens exposés par la République française.
- 5) Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.7.2013.

Ordonnance du Tribunal du 20 mai 2015 — Vinci Energies Schweiz/OHMI — Accentro Real Estate (ESTAVIS 1993)

(Affaire T-327/11) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2015/C 228/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vinci Energies Schweiz AG (Zürich, Suisse) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement G. Schneider, puis G. Schneider et D. Botis, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Accentro Real Estate AG, anciennement Estavis AG (Berlin, Allemagne) (représentants: initialement T. Wieland, puis T. Wieland et S. Müller, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 31 mars 2011 (affaire R 231/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Vinci Energies Schweiz AG et Estavis AG.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la partie défenderesse.*
- 3) *L'intervenante supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 269 du 10.9.2011.

Ordonnance du Tribunal du 7 mai 2015 — Lidl Stiftung/OHMI — Adveo Group International (UNITED OFFICE)

(Affaire T-391/12) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer*»)

(2015/C 228/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: M. Wolter et S. Paul, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Poch et S. Hanne, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Adveo Group International, SA, anciennement Unipapel Industria, Comercio y Servicios, SL (Tres Cantos, Espagne) (représentant: A. Tarí Lázaro, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 21 juin 2012 (Affaire R 745/2011-1), relative à une procédure de nullité entre Lidl Stiftung & Co. KG et Adveo Group International, SA.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse. L'intervenante supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 355 du 17.11.2012.

Ordonnance du Tribunal du 18 mai 2015 — Out of the blue/OHMI — Mombauer (REFLEXX)

(Affaire T-48/13) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2015/C 228/14)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Out of the blue KG (Lilienthal, Allemagne) (représentants: G. Hasselblatt et I. George, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement A. Poch, puis S. Hanne, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Meinhard Mombauer (Cologne, Allemagne) (représentant: M. Vohwinkel, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 novembre 2012 (affaire R 1656/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Out of the blue KG et Meinhard Mombauer.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et l'intervenant sont condamnés à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacun, la moitié des dépens de la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO C 86 du 23.3.2013.

Ordonnance du Tribunal du 21 mai 2015 — APRAM/Commission(Affaire T-403/13) ⁽¹⁾**[«Recours en annulation — Fonds de cohésion — Règlement (CE) n° 1164/94 — Réduction du concours financier — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»]**

(2015/C 228/15)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: APRAM — Administração dos Portos da Região Autónoma da Madeira, SA (Funchal, Portugal) (représentant: M. Gorjão-Henriques, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade et D. Recchia, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2013) 1870 de la Commission, du 27 mars 2013, relative à une réduction du concours accordé au titre du Fonds de cohésion pour le projet «Développement des infrastructures portuaires de la région autonome de Madère — Port de Caniçal», Madère (Portugal).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *APRAM — Administração dos Portos da Região Autónoma da Madeira, SA supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 367 du 14.12.2013.

Ordonnance du Tribunal du 18 mai 2015 — Ackermann Saatzucht e.a./Parlement et Conseil(Affaire T-559/14) ⁽¹⁾**[«Recours en annulation — Règlement (UE) n° 511/2014 — Mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]**

(2015/C 228/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ackermann Saatzucht GmbH & Co.KG (Irlbach, Allemagne) et les autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: P. de Jong, P. Vlaemminck et B. Van Vooren, avocats)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: L. Visaggio, J. Rodrigues et R. Van de Westelaken, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Moore et M. Simm, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (JO L 150, p. 59).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par l'European Seed Association (ESA).*
- 3) *Ackermann Saatzucht GmbH & Co. KG et les autres requérants dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen et par le Conseil de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 388 du 3.11.2014.

Ordonnance du Tribunal du 18 mai 2015 — ABZ Aardbeien Uit Zaad Holding e.a./Parlement et Conseil

(Affaire T-560/14) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation — Règlement (UE) n° 511/2014 — Mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»]

(2015/C 228/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ABZ Aardbeien Uit Zaad Holding BV (Hoorn NH, Pays-Bas) et les autres requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: P. de Jong, P. Vlaemminck et B. Van Vooren, avocats)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: L. Visaggio, J. Rodrigues et R. Van de Westelaken, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Moore et M. Simm, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs de l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation (JO L 150, p. 59).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par l'European Seed Association (ESA) et l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH).*
- 3) *ABZ Aardbeien Uit Zaad Holding BV et les autres requérantes dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen et par le Conseil de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 388 du 3.11.2014.

Recours introduit le 12 février 2015 — NK Rosneft e.a./Conseil**(Affaire T-69/15)**

(2015/C 228/18)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: NK Rosneft OAO (Moscou, Russie) RN-Shelf-Arctic OOO (Moscou); RN-Shelf-Dalnyi Vostok ZAO (Yuzhnyi Sakhalin, Russie); RN-Exploration OOO (Moscou); et Tagulskoe OOO (Krasnoyarsk, Russie) (représentants: T. Beazley, QC)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2014/872/PESC du Conseil, du 4 décembre 2014 (la «deuxième décision modificative») modifiant la décision 2014/512/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et la décision 2014/659/PESC modifiant la décision 2014/512/PESC (¹);
- annuler l'article 1^{er}, paragraphes 3 à 8, du règlement (UE) n° 1290/2014 du Conseil, du 4 décembre 2014 (le «deuxième règlement modificatif»), modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et modifiant le règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil modifiant le règlement n° 833/2014 (²);
- en outre ou à titre subsidiaire, annuler la décision 2014/872/PESC et le règlement (UE) n° 1290/2014 du Conseil, pour autant qu'ils s'appliquent aux requérantes; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérantes invoquent neuf moyens. Par ces moyens, elles soutiennent que le Conseil n'était pas compétent pour adopter les nouvelles mesures modificatives ou, s'il l'était, ne pouvait pas légalement les adopter.

- Premier moyen, tiré du fait que les nouvelles mesures modificatives sont dépourvues d'une motivation suffisante pour permettre un contrôle de légalité et violent les droits de la défense des requérantes ainsi que leur droit à une protection juridictionnelle effective;
- Deuxième moyen, tiré du fait que le but poursuivi par les nouvelles mesures modificatives ne constitue pas un but légitime de la PESC;
- Troisième moyen, tiré du fait que les nouvelles mesures modificatives sont contraires aux obligations imposées à l'Union par le droit international au titre de l'Accord de partenariat et de coopération avec la Russie et/ou de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);
- Quatrième moyen, tiré du fait que le deuxième règlement modificatif ne démontre pas un lien rationnel entre les objectifs de la décision et les moyens de la mettre en œuvre;
- Cinquième moyen, tiré du fait que le deuxième règlement modificatif ne met pas en œuvre de manière appropriée les dispositions de la décision sur un plan matériel;
- Sixième moyen, tiré du fait que les nouvelles mesures modificatives sont contraires au principe d'égalité de traitement et d'exercice non arbitraire du pouvoir;

- Septième moyen, tiré du fait que les nouvelles mesures modificatives sont disproportionnées par rapport au but de la décision et, en conséquence, empiètent indûment sur les compétences législatives de l'Union et entraînent une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux des requérantes;
- Huitième moyen, tiré du fait que les nouvelles mesures modificatives comportent un détournement de pouvoirs;
- Neuvième moyen, tiré du fait que les nouvelles mesures modificatives sont contraires au principe de sécurité juridique en raison de l'absence de clarté de termes essentiels.

⁽¹⁾ JO L 349, p. 58.

⁽²⁾ JO L 349, p. 20.

Recours introduit le 25 février 2015 — Opko Ireland Global Holdings/OHMI — Teva Pharmaceutical Industries (ALPHAREN)

(Affaire T-106/15)

(2015/C 228/19)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Opko Ireland Global Holdings Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: S. Malynicz, Barrister et A. Smith, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Teva Pharmaceutical Industries Ltd (Jérusalem, Israël)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «ALPHAREN» — Demande d'enregistrement n° 4 320 297

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 26/11/2014 dans l'affaire R 2387/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 1, *quinquies*, paragraphe 2, du règlement n° 216/96, le membre de la chambre qui a adopté la décision de la chambre de recours de 2009 étant également membre de la chambre qui a adopté la décision attaquée;
- violation de l'article 50 du règlement d'exécution n° 2868/95, en ce qu'il a été tenu compte de preuves qui n'avaient pas été présentées devant l'OHMI lors de la première procédure d'opposition;

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, la charge de la preuve de l'existence de similitudes entre les produits en cause n'ayant pas été attribuée à la partie opposante;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, la chambre de recours ayant commis une erreur dans l'identification du public pertinent et, surtout, dans l'appréciation du risque de confusion.

Recours introduit le 20 mars 2015 — Evropaïki Dynamiki/Parlement

(Affaire T-136/15)

(2015/C 228/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proïgmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: I. Ampazis et M. Sfyri, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 13 février 2015 (302534) du vice-président du Parlement européen rejetant la demande confirmative de la requérante d'accéder aux documents du Parlement européen relatifs à toutes les demandes de prix dans les lots de l'appel d'offre n° ITS08 — Prestation de services externes pour des services IT 2008S/149-199622 (conformément au règlement n° (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission) et confirmant la décision du secrétaire général du Parlement du 18 décembre 2014, et
- condamner le Parlement à supporter les frais et dépens encourus par la requérante en relation avec ce recours, même si le recours est rejeté.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premièrement, la requérante soutient que le Parlement n'a pas procédé à une évaluation individuelle des documents requis et a refusé même un accès partiel aux documents demandés, en violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001 ⁽¹⁾.
2. Deuxièmement, la requérante soutient que les justifications fournies par le Parlement en matière de protection de la sécurité publique, de la vie privée des individus, des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale et de la procédure relative à l'adoption des actes devraient être rejetées comme étant totalement dénuées de fondement.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

**Recours introduit le 31 mars 2015 — European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/
Parlement européen**

(Affaire T-164/15)

(2015/C 228/21)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Luxembourg, Luxembourg), Evropaïki Dynamiki — Proïgmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: I. Ampazis et M. Sfyri, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement européen qui a été signifiée aux requérantes par la lettre n° D (2015)7680 du 13 février 2015 et qui a classé l'offre des requérantes en troisième position dans un des huit lots, plus précisément le lot 3, dans le cadre de la procédure ouverte d'appel d'offres n° 2014/S 066-111912 dénommée «ITS14 Prestation de services IT externes»;
- condamner le Parlement à réparer le préjudice subi par les requérantes au titre de la perte de la chance d'être classées en première position pour le lot 3 du contrat-cadre ITS14, préjudice qu'elles évaluent *ex aequo* et *bono* à un million cinq cents mille euros (1 500 000,00 euros), assortis des intérêts à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir ou à un tout autre montant déterminé par le Tribunal; et
- condamner le Parlement à l'ensemble des dépens des requérantes.

Moyens et principaux arguments

Selon les requérantes, la décision attaquée doit être annulée en vertu de l'article 263 TFUE au motif que le Parlement a violé:

1. son obligation de motivation dans la mesure où il a fourni une motivation insuffisante en ce qui concerne l'évaluation de l'offre technique par laquelle les requérantes ont participé à l'appel d'offres litigieux et où il ne leur a pas fourni des informations financières relatives aux offres des consortiums retenus;
2. les termes des documents contractuels (spécifications de l'appel d'offres et directives complémentaires) qu'il avait lui-même établis, dans la mesure où il a appliqué, lors de l'évaluation des offres financières des participants, une méthode de calcul qui était différente de celle prévue dans les documents précités; et
3. les termes des documents contractuels et du droit de l'Union européenne, dans la mesure où il a évité d'identifier et d'examiner la question des offres anormalement basses.

Recours introduit le 7 avril 2015 — Ryanair et Airport Marketing Services/Commission

(Affaire T-165/15)

(2015/C 228/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) et Airport Marketing Services Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: G. Berrisch, E. Vahida et G. Metaxas-Maranghidis, lawyers et B. Byrne, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 1^{er}, paragraphe 2, ainsi que les articles 3, 4 et 5 (en ce qu'ils concernent les articles 1^{er}, paragraphes 1 et 2) de la décision de la Commission européenne du 23 juillet 2014 relative à l'aide d'état SA.22614 concluant que Ryanair et Airport Marketing Services ont reçu de la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn une aide d'état illégale, incompatible avec le marché intérieur; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration et des droits de la défense des requérantes, en ce que la Commission n'a pas permis aux requérantes d'accéder au dossier de l'enquête et ne les a pas placées dans une situation leur permettant de faire valablement valoir leurs observations.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, en ce que la Commission a imputé à tort les mesures concernées à l'État.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, en ce que la Commission a erronément refusé de s'appuyer sur une analyse de comparateur, qui l'aurait conduite à conclure à l'absence d'une aide aux requérantes. À titre subsidiaire, la Commission n'a pas attribué une valeur adéquate aux services marketing; elle a écarté, à tort, les raisons sous-tendant la décision de l'aéroport d'acquiescer ces services; elle a erronément écarté l'éventualité qu'une partie des services marketing aient pu être acquis pour des raisons d'intérêt général; elle n'a pas analysé les contrats de marketing selon les points de vue distincts d'investisseurs en économie de marché du propriétaire et de l'exploitant de l'aéroport; elle a fondé ses conclusions sur des données incomplètes et inadéquates pour calculer la rentabilité de l'aéroport; elle a envisagé des perspectives à trop court terme; elle s'est erronément fondée uniquement sur des routes agréées, et elle a méconnu les externalités de réseau que l'aéroport pouvait espérer retirer de sa relation avec Ryanair. En tout état de cause, même si les requérantes avaient bénéficié d'un avantage, la Commission n'a pas établi qu'il s'agissait d'un avantage sélectif.
4. Quatrième moyen tiré, à titre subsidiaire, de la violation des articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 2, du TFUE, en ce que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit en concluant que l'aide à Ryanair et AMS était équivalente aux pertes marginales cumulées de l'aéroport de Pau au lieu du bénéfice réel de Ryanair et AMS. La Commission aurait dû examiner dans quelle mesure le prétendu avantage avait effectivement été transféré aux passagers de Ryanair. De surcroît, la Commission n'a pas quantifié l'avantage compétitif dont Ryanair aurait bénéficié grâce à des flux de paiement (prétendument) à perte de l'aéroport de Pau. Enfin, la Commission n'a pas suffisamment expliqué en quoi la récupération du montant de l'aide mentionné dans la décision était nécessaire pour assurer le rétablissement de la situation telle qu'elle existait avant l'octroi de l'aide.

Recours introduit le 4 mai 2015 — Beele Engineering/OHMI (WE CARE)**(Affaire T-220/15)**

(2015/C 228/23)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Beele Engineering BV (Aalten, Pays-Bas) (représentant: M. Ring)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque figurative comportant les éléments verbaux «WE CARE» — Demande d'enregistrement n° 12 610 143

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 15/01/2015 dans l'affaire R 1424/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 4 mai 2015 — Beele Engineering/OHMI (WE CARE)**(Affaire T-222/15)**

(2015/C 228/24)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Beele Engineering BV (Aalten, Pays-Bas) (représentant: M. Ring)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque figurative comportant les éléments verbaux «WE CARE» — Demande d'enregistrement n° 12 610 275

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11/02/2015 dans l'affaire R 1933/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours formé le 27 April 2015 — Morton's of Chicago/OHIM — Mortons the Restaurant (MORTON'S)**(Affaire T-223/15)**

(2015/C 228/25)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Morton's of Chicago, Inc. (Chicago, Etats-Unis) (représentée par: J. Moss, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHIM)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Mortons the Restaurant Ltd (London, Royaume-Uni)

Détails de la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque en cause: la partie requérante

Marque en cause: marque communautaire figurative contenant l'élément verbal «Morton's» — Enregistrement de marque communautaire n° 3 951 291

Procédure devant l'OHMI: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 février 2015 dans l'affaire R 46/2014-1

Conclusions

La partie requérante demande qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens

- violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 4 mai 2015 — QuaMa Quality Management/OHMI — Microchip Technology (medialbo)

(Affaire T-225/15)

(2015/C 228/26)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: QuaMa Quality Management GmbH (Glashütten, Allemagne) (représentant: C. Russ, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Microchip Technology, Inc. (Chandler, États-Unis d'Amérique)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «medialbo» n° 11 454 766

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 février 2015 dans les affaires jointes R 1809/2014-4 et R 1680/2014-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 41, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 15 mai 2015 — Łabowicz/OHMI — Pure Fishing (NANO)**(Affaire T-237/15)**

(2015/C 228/27)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Edward Łabowicz (Kłodzko, Pologne) (représentant: M^e Żygadło, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Pure Fishing, Inc. (Spirit Lake, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «NANO» — Marque communautaire n° 6 649 818

Procédure devant l'OHMI: procédure en nullité

Décision attaquée: la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 5 mars 2015 dans l'affaire R 2426/2013-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- Interprétation et application erronées de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement n° 207/2009;
 - Violation des articles 76 et 83 du règlement n° 207/2009;
 - Violation des articles 6 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme, concernant, respectivement, le droit à un procès équitable et le principe de non-discrimination.
-

Recours introduit le 13 mai 2015 — Novartis/OHMI — Meda (Zimara)**(Affaire T-238/15)**

(2015/C 228/28)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*Autre partie devant la chambre de recours:* Meda AB (Solna, Suède)**Données relatives à la procédure devant l'OHMI***Demandeur:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire verbale «Zimara» — n° 9 782 764*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 6 mars 2015 dans l'affaire R 636/2014-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 15 mai 2015 — Klyuyev/Conseil**(Affaire T-244/15)**

(2015/C 228/29)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Andriy Klyuyev (Donetsk, Ukraine) (représentant: R. Gherson, solicitor)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2015/364/PESC du Conseil, du 5 mars 2015 modifiant la décision 2014/119/PESC du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 62, p. 25) et le règlement d'exécution (UE) 2015/357 du Conseil, du 5 mars 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil, du 5 mars 2014, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine (JO L 62, p. 1) pour autant qu'ils concernent le requérant;

- à titre subsidiaire, déclarer que l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 (telle que modifiée) et l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil, du 5 mars 2014 (tel que modifié), sont inapplicables pour autant qu'ils concernent le requérant en raison de leur illégalité;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014, telle que modifiée (ci-après la «décision»), dans la mesure où elle impose des mesures restrictives à l'encontre du requérant, est incompatible avec les objectifs qu'elle affiche expressément (notamment la démocratie; l'état de droit; le respect des droits de l'homme), et ne relève pas des principes et objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) définis à l'article 21 du traité UE. Les conditions permettant d'invoquer l'article 29 du traité UE ne sont donc pas satisfaites par la décision. Du fait que celle-ci est invalide, le Conseil ne pouvait pas s'appuyer sur l'article 215, paragraphe 2, TFUE pour édicter le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014, tel que modifié (ci-après le «règlement»). Des événements récents ont fait apparaître que le requérant ne fera pas l'objet d'un traitement équitable, indépendant ou impartial de la part des autorités répressives ou judiciaires ukrainiennes.
2. Second moyen tiré du fait que le requérant ne remplissait pas les critères d'inclusion dans l'annexe à la décision et au règlement (ci-après les «actes attaqués»). Le requérant ne faisait pas, à la date de son inscription sur la liste, l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds, de biens publics ou un abus de pouvoir, causant de ce fait une perte pour des fonds ou biens publics ukrainiens.
3. Troisième moyen tiré du fait que le Conseil a violé les droits de la défense et le droit à la protection juridictionnelle effective du requérant. Le requérant ne s'est pas vu communiquer des éléments de preuve sérieux, crédibles ou concrets au soutien d'une argumentation qui justifierait l'imposition de mesures restrictives à son égard. En particulier, il n'existe aucun élément de preuve d'un examen rigoureux ou impartial de la question de savoir si les motifs allégués, censés justifier de nouvelles désignations, sont bien fondés compte tenu des arguments présentés par le requérant.
4. Quatrième moyen tiré du fait que le Conseil n'a pas fourni au requérant des motifs suffisants pour justifier son inclusion. La motivation ne contient aucune précision et consiste simplement en une formulation stéréotypée générale.
5. Cinquième moyen tiré du fait que le Conseil a gravement violé les droits fondamentaux de propriété et à la renommée du requérant. Les mesures restrictives n'étaient pas «prévues par la loi»; elles ont été imposées sans garanties appropriées permettant au requérant d'exposer son argumentation efficacement au Conseil; elles ne se limitent pas à une propriété spécifique qui est censée représenter des fonds publics détournés, ni même au montant des fonds prétendument détournés; elles ont été traitées comme une indication de culpabilité menant à des actions préjudiciables devant d'autres juridictions.
6. Sixième moyen tiré du fait que le Conseil s'est appuyé sur des faits matériellement inexacts. L'allégation que le requérant fait l'objet d'une procédure pénale par les autorités ukrainiennes pour le détournement de fonds ou biens publics ou un abus de pouvoir, causant de ce fait une perte pour des fonds ou biens publics ukrainiens, ou serait susceptible d'être coupable de tels faits, est manifestement erronée.
7. Septième moyen, soulevé au soutien de la déclaration d'illégalité, tiré du fait que si l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision et l'article 3, paragraphe 1, du règlement devaient être interprétés de manière à englober: a) toute enquête d'une autorité ukrainienne, indépendamment de la question de savoir s'il existe une décision ou une procédure judiciaire la fondant, la contrôlant ou la supervisant; et/ou b) tout «abus de pouvoir en qualité de titulaire d'une charge publique afin de procurer un avantage» injustifié indépendamment de la question de savoir s'il existe une allégation de détournement de fonds publics, le critère de désignation serait, étant donné l'étendue et le champ d'application arbitraire qui résulterait d'une interprétation aussi large, dépourvu d'une base juridique pertinente et/ou disproportionné par rapport aux objectifs de la décision et du règlement. Le critère de désignation serait donc illégal.

**Ordonnance du Tribunal du 21 mai 2015 — Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe/
Commission**

(Affaire T-232/11) ⁽¹⁾

(2015/C 228/30)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 194 du 2.7.2011.

Ordonnance du Tribunal du 8 mai 2015 — Royaume-Uni/BCE

(Affaire T-45/12) ⁽¹⁾

(2015/C 228/31)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 98 du 31.3.2012.

Ordonnance du Tribunal du 21 mai 2015 — ClientEarth e.a./Commission

(Affaire T-8/13) ⁽¹⁾

(2015/C 228/32)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 71 du 9.3.2013.

Ordonnance du Tribunal du 18 mai 2015 — GRE/OHMI — Villiger Söhne (LIBERTE american blend)

(Affaire T-30/13) ⁽¹⁾

(2015/C 228/33)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 79 du 16.3.2013.

Ordonnance du Tribunal du 8 mai 2015 — Royaume-Uni/BCE

(Affaire T-93/13) ⁽¹⁾

(2015/C 228/34)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 114 du 20.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 12 mai 2015 — PAN Europe et Confédération paysanne/Commission**(Affaire T-671/13)** ⁽¹⁾

(2015/C 228/35)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 52 du 22.2.2014.

Ordonnance du Tribunal du 8 mai 2015 — Hoteles Catalonia/OHMI — Fundació Catalunya-La Pedrera, fundació especial (HOTEL CATALONIA LA PEDRERA)**(Affaire T-358/14)** ⁽¹⁾

(2015/C 228/36)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 253 du 4.8.2014.

Ordonnance du Tribunal du 12 mai 2015 — EEB/Commission**(Affaire T-462/14)** ⁽¹⁾

(2015/C 228/37)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 315 du 15.9.2014.

Ordonnance du Tribunal du 8 mai 2015 — Grupo Bimbo/OHMI (Forme d'un pain rond pour sandwich)**(Affaire T-542/14)** ⁽¹⁾

(2015/C 228/38)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 339 du 29.9.2014.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 3 juin 2015 — Gross/SEAE

(Affaire F-78/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel du SEAE — Fonctionnaires — Promotion — Articles 43 et 45, paragraphe 1, du statut — Examen comparatif des mérites de l'ensemble des fonctionnaires promouvables — Fonctionnaires proposés par les services du SEAE et fonctionnaires non proposés — Prise en compte des rapports de notation — Appréciations exclusivement littérales)

(2015/C 228/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Philipp Oliver Gross (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas, M. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, puis J.-N. Louis, avocat)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt et M. Silva, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions de ne pas promouvoir les requérants au grade suivant dans l'exercice de promotion 2013 du Service Européen pour l'action extérieure (SEAE).

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du Service européen pour l'action extérieure, du 9 octobre 2013, établissant la liste des fonctionnaires promus au titre de l'exercice de promotion 2013 est annulée en tant que le nom de M. Gross n'y figure pas.
- 2) Le Service européen pour l'action extérieure supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M. Gross.

⁽¹⁾ JO C 388 du 03/11/2014, p. 31.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 3 juin 2015 — Bedin/Commission

(Affaire F-128/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Procédure disciplinaire — Sanction disciplinaire — Rôles et pouvoirs respectifs du conseil de discipline et de l'AIPN — Appréciation de la réalité des faits incriminés)

(2015/C 228/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Luc Bedin (Watermael-Bisfort, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Ehrbar, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'AIPN d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de suspension d'avancement d'échelon pour une période de 12 mois.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Bedin supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 34 du 02/02/2015, p. 51.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR